



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du site ENEDIS République »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3469

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3469, déposée complète par la société Cardinal Auvergne le 18 novembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 14 et 21 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement de l'actuel site ENEDIS dans le quartier République à Clermont-Ferrand (63), pour y implanter des logements et des services ;

Considérant que le projet, implanté sur un site d'une surface de 14 657 m², actuellement occupé par la société ENEDIS (4 bâtiments jusqu'à R+6, parkings et voiries), comprend les aménagements suivants :

- la réhabilitation sans changement de destination du bâtiment de bureaux en R+6 (surface de plancher de 4 600 m²) ;
- la démolition des autres bâtiments existants ;
- la réalisation d'une résidence pour étudiants, d'une résidence seniors, de locaux d'activités (services, commerces) et de logements dans des bâtiments jusqu'à R+10 ;
- la création de deux parkings silos en R+3, pour un total de 340 places ;
- l'aménagement d'un parvis végétal et de circulations piétons ;

le projet crée une surface de plancher totale de 29 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 39. a) et b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatives respectivement aux « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme [...] supérieure ou égale à 10 000 m²* » et aux « *opérations d'aménagement dont [...] l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » ;

Considérant que le site du projet, localisé en milieu urbain dense, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols réalisé sur le site démontre que celui-ci est compatible avec l'usage prévu (logements et commerces) sous réserve que les préconisations émises par le rapport

soient respectées : gestion des zones sources concentrées, conservation de la mémoire, interdiction de l'utilisation des eaux souterraines et gestion des déblais ;

Considérant que le projet comporte des espaces verts et toitures végétalisées permettant de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer un trafic automobile supplémentaire significatif ;

Considérant toutefois que la demande n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase de construction du projet, liées au procédé constructif, à l'extraction et au transport des ressources naturelles du sous-sol, et que des modes de construction alternatifs (bois, par exemple) moins impactants auraient pu être étudiés pour les bâtiments neufs ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement de l'actuel site ENEDIS dans le quartier République à Clermont-Ferrand (63) présenté par la société Cardinal Auvergne, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3469, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 décembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du pôle Autorité
environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03